



POLITIQUE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Procédure mise à jour en Février 2019

Eurazéo Investment Manager considère l'exercice de droit de vote comme un acte de gestion à part entière, devant être réalisé dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de ses FIA et en conformité avec les articles 319-21 et s. du règlement général de l'AMF ainsi que des recommandations des associations professionnelles auxquelles Eurazéo Investment Manager adhère. Par ailleurs, Eurazéo Investment Manager assume un rôle de conseil auprès de ses mandants. Sa politique d'exercice de droits de vote s'appuie sur le principe de base du Gouvernement d'Entreprise : une action, une voix.

En application de l'article 319-24 du règlement général de l'AMF, la présente Politique de Vote s'applique aux titres négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou un marché étranger reconnu (« Titres Cotés »). S'agissant des droits de vote attachés aux titres non négociés sur un tel marché dont l'exercice est indissociable de la stratégie d'investissement d'un FPCI, FPS ou Fonds de capital investissement géré par Eurazéo Investment Manager, la Société de gestion rend compte de leur exercice dans le Rapport annuel dudit Fonds – qui pourra éventuellement, pour la partie portant sur les Titres Cotés, renvoyer au rapport de gestion de la société de gestion mentionné à l'article 319-22 du Règlement général de l'AMF ou reproduire ce rapport pour la partie concernant ledit fonds.

1/ L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE S'APPUIE SUR L'ORGANISATION SUIVANTE

- Chaque Directeur de Participation est chargé de recueillir les informations (date, modalités, texte des résolutions) de chaque Assemblée Générale des participations qu'il suit. Le Transaction Group d'Eurazéo Investment Manager peut, le cas échéant, apporter son concours au Directeur de Participation, en demandant des informations auprès du teneur de compte conservateur des fonds ou par la consultation du BALO et du site Internet des sociétés cotées.

- Le dossier d'Assemblée Générale est communiqué au Directeur de Participation en charge de la société concernée. Celui-ci instruit et analyse les résolutions soumises à l'Assemblée conformément aux dispositions de la présente Politique de Vote et dans l'intérêt des porteurs de parts. En cas de difficulté dans l'analyse d'une résolution, il se réfère à la Direction Juridique et de la Conformité. Le Comité de Gouvernement d'Entreprise est saisi, le cas échéant. En l'absence de saisine du Comité de Gouvernement d'Entreprise, le Directeur de Participation est chargé de décider du vote qui sera émis.

- Les choix du vote du Directeur de Participation (pour, contre ou abstention) sont conservés par celui-ci. Le Directeur de Participation se tient en mesure de rendre compte, à tout moment, de son exercice des droits de vote.

- Eurazéo Investment Manager n'a pas recours à la cession temporaire d'actions.

2/ CONFLITS D'INTERETS

La détection et l'appréciation d'une possible situation de conflit d'intérêts comptent parmi les missions du Comité de Gouvernement d'Entreprise qui est composé des membres suivants :

- Un membre du Directoire ;
- Le Secrétaire Général ;
- La RCCI qui assume également la fonction de Responsable du Gouvernement d'Entreprise et
- Le Directeur de Participation.

Le Comité se réunit à la demande pendant la période d'Assemblées Générales (Mars à Juin). Il peut être consulté à tout moment, si besoin, par téléphone ou mail. La décision est prise à l'unanimité des membres présents.

Le respect des principes de vote énoncés au présent document permet de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

À tout moment, Eurazeo Investment Manager s'attache à respecter son dispositif en place en matière de gestion des conflits d'intérêts en l'appliquant aux situations de vote et en particulier lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est susceptible d'affecter son libre exercice des droits de vote.

3/ MODE D'EXERCICE

Le mode courant d'exercice du droit de vote est le **vote en présentiel** (participation effective aux Assemblées Générales). Le vote par correspondance est également possible dans les cas où le vote en présentiel est impossible pour le Directeur de Participation ou lorsque les résolutions présentées à l'AG constituent un enjeu mineur pour la participation. La représentation est également possible, à titre exceptionnel.

Le droit de vote est, sauf exception, exercé dans tous les cas, sans seuil de détention des titres et sans distinction quant à la nationalité des participations détenues par les Fonds, ou quant à la nature de la gestion des fonds.

4/ PRINCIPES DE VOTE

Dans la mesure du possible et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, les Directeurs de Participation s'engagent, en tant que de principe, à voter selon les principes suivants pour chaque type de résolution proposée :

- Décisions entraînant une modification des statuts : selon modification des statuts envisagée, le vote devra être orienté en faveur des porteurs de parts ;

- Modifications statutaires ayant un impact négatif sur les droits des actionnaires (droits de vote multiples et limitation, changement de statuts...) : la protection des actionnaires existants doit être privilégiée. Le choix doit être fait en fonction de l'intérêt des porteurs de parts ;
- Opérations en capital considérées comme dispositifs anti-OPA (émissions de bons de souscription réservés, programme de rachat d'actions...) : le vote doit être dans l'intérêt des porteurs de parts ;
- Opérations en capital dilutives pour l'actionnaire (augmentation de capital sans DPS, greenshoe, émissions d'emprunts...) : selon les besoins de l'activité et l'intérêt des porteurs de parts ;
- Association des dirigeants et des salariés au capital (attributions d'actions gratuites ou attribution de stock-options...) : la gestion en « Bon père de famille » doit être privilégiée ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat : accord sous réserve de relecture des comptes et de certification CAC ;
- Nomination et révocation des organes sociaux (pourcentage d'administrateurs non libres d'intérêts...) : à nuancer au cas par cas ;
- Approbation de conventions dites réglementées (rémunération des mandataires sociaux...) : accord sauf difficulté majeure ou abus ;
- Programmes d'émission et de rachat de titres de capital : selon les intérêts de la participation ;
- Désignation des contrôleurs légaux des comptes (Nomination, Rémunération) : accord sauf difficulté majeure ou abus.

Ces principes sont donnés à titre indicatif, ne constituent pas des consignes de vote, et sont amenés à varier en fonction des circonstances.

5/ DIFFUSION

La présente Politique de Vote est mise à disposition du public sur le site Internet d'Eurazeo Investment Manager. Elle est également mise gratuitement à la disposition des porteurs de parts des Fonds qui en feraient la demande.

Le Prospectus de chaque Fonds mentionne les conditions dans lesquelles les investisseurs peuvent accéder à la présente Politique de vote ainsi qu'au rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés.

6/ COMPTES RENDUS

Eurazeo Investment Manager établit, dans les quatre mois de la clôture de son exercice, un rapport sur les conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote, pour les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

Ce rapport est annexé au rapport de gestion du Directoire.

Ce rapport précise notamment :

- le nombre de sociétés dans lesquelles Eurazeo Investment Manager a exercé, pour le compte des Fonds qu'elle gère, ses droits de vote par rapport au nombre total des sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- les cas dans lesquels Eurazeo Investment Manager a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans la présente Politique de Vote;
- les situations de conflits d'intérêts qu'Eurazeo Investment Manager a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds qu'elle gère.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il est consultable sur simple demande au siège d'Eurazeo Investment Manager.

De plus, Eurazeo Investment Manager tient à la disposition de tout porteur de parts de FIA ainsi qu'à l'AMF, s'ils en font la demande, l'information relative à l'exercice, par Eurazeo Investment Manager, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'Assemblée Générale d'une participation détenue par les Fonds gérés. Dans ces conditions, la Société de gestion indique:

- les votes manifestant une opposition aux résolutions proposées par le directoire ou conseil d'administration de la société émettrice ;
- les votes non-conformes aux principes posés dans la présente Politique de vote ;
- les cas dans lesquels Eurazeo Investment Manager s'est abstenue ou n'a pas pris part au vote.

Lorsque la Société de gestion ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence peut être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois calendaire, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans la présente Politique de Vote et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration.

7/ CONTACT

Pour toute demande, vous pouvez vous adresser à :

contact@eurazeo.com (A l'attention du service Compliance and Risks)

Tel : +33 (0)1 58 18 56 56

Fax : +33 (0)1 42 65 56 81

Eurazeo Investment Manager, 117 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris